CONVENTION D'ETUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture de Castellane le
26 NOV. 2012

Entre soussignés

La COMMUNE de MEAILLES, ALPES de HAUTE PROVENCE.

Prise en la personne de Viviane PONS BERTAINA, maire en exercice, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 19 octobre 2012.

Ci-après désignée « la commune »

Et

- **L'Association Syndicale Autorisée des CANAUX de MEAILLES,** dont le siège est situé, salle des associations, Mairie de MEAILLES. 04240 MEAILLES.

Représentée par Henri DELESSERT, agissant en qualité de président, dûment habilité par décision du syndicat en date du 02 septembre 2012.
Ci-après désignée « l'ASA »

Et

- **LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE,** Société anonyme d'économie mixte immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro R.C.S. AIX 057 813 131, dont le siège est situé au THOLONET CS 70064 à Aix-en-Provence (13182 Cedex 5),

Représentée par Monsieur Bruno VERGOBBI, agissant en qualité de Directeur Général de la Société du Canal de Provence

Ci-après désignée « la SCP »

Après avoir exposé :

que l'ASA des canaux de MEAILLES, avec l'appui de la commune de MEAILLES, réfléchit à la pérennité de l'irrigation sur le plateau de MEAILLES et souhaite étudier la modernisation de ses équipements d'irrigation agricole par passage à l'aspersion et la possibilité d'implanter une installation de production d'énergie hydro-électrique, pour valoriser le potentiel du canal, permettre son maintien et son entretien dans le but de favoriser le développement agricole du plateau tout en produisant une énergie propre et renouvelable..

- que **la SCP,** société d'aménagement régional, **est mandatée par ses actionnaires publics, notamment le département des Alpes de Haute Provence, pour un appui aux acteurs locaux** visant le développement économique des régions de montagne, en développer des projets mixtes de production hydro-électrique et de modernisation de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable ou de l'aménagement de cours d'eau

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

N°
№ - 9578
SCP - Réf. : mission R.C.T.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture de Castellane le
26 NOV. 2012

La présente Convention a pour objet :

- de définir le contenu des études pour déterminer la faisabilité d'un aménagement à but multiple,
- de préciser les interventions et prestations de chacune des parties,
- de définir les rapports entre les parties de la présente convention, pendant la phase de préparation et ensuite pendant la phase d'étude de faisabilité.
- L'ASA pourra utiliser et s'appuyer sur les conclusions de l'étude pour monter le projet de modernisation de ses équipements et de construction d'une microcentrale hydroélectrique.

ARTICLE 2 – CONTENU DE L'ETUDE DE FAISABILITE

La présente convention concerne la réalisation d'une étude de faisabilité d'un aménagement à but multiple : microcentrale hydroélectrique et modernisation réseaux irrigation. Cette étude permettra de dégager plusieurs scenarii d'aménagement réalisable (2 minimums), qui seront décrits selon les points exposés ci-dessous. L'objet de l'étude n'est pas de reprendre l'étude de faisabilité hydro-électrique, déjà réalisée par la SERHY pour le compte de l'ASA, mais d'apporter des éléments complémentaires **notamment sur la modernisation des réseaux agricoles** et ses impacts sur la faisabilité de la production hydro-électrique.

- Phase de préparation
  - Visite de site;
  - Collecte des informations existantes (plans, données hydro, cadastre, servitudes foncières, règlement d'urbanisme, droit d'eau, etc.)

- Phase d'étude

  - 1ère étape : état des lieux

  _ Présentation du site et des données collectées, dont données techniques de base.

  - 2ème étape : élaboration et étude des scenarii d'aménagement:

  _ Présentation de plusieurs scenarii d'aménagement (2 minimums pouvant être fonction de la localisation de la future centrale par exemple) ;

  _ Présentation du régime administratif des scenarii d'aménagements identifiés ;

  _ Présentation des conditions de raccordement et de foncier ;

  _ Présentation d'éventuels points nécessitant une étude approfondie ou l'avis du maître d'ouvrage (l'ASA) lors de la réunion.

  Lors de cette 2ème étape, la SCP apportera son appui à la rédaction du projet de territoire porté par l'ASA et la commune.

  - 3ème étape : Analyse multicritères des scenarii présentés, permettant au maître d'ouvrage de prendre une décision sur la poursuite ou non du projet, et le cas échéant sur un scénario d'aménagement.

  - 4ème étape : étude approfondie du scénario d'aménagement retenu par le maître d'ouvrage (présentation dans le rapport définitif)

  _ Présentation du scénario suivant le détail décrit dans les paragraphes suivants, incluant aspects environnementaux, techniques, montage juridico-financier et planification ;

L'aspect sécurisation de l'alimentation en eau potable pourra être intégré après les étapes 1 et 2 sous forme d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – DELAIS ET MODALITES D'INTERVENTION

La SCP s'engage à assurer la réalisation des études de faisabilité lui incombant en application de ladite convention **à ses propres frais**.

L'ASA et la commune de Méailles s'engagent à mandater et à appuyer la SCP dans l'ensemble des démarches liées au projet notamment vis-à-vis de l'administration pour déterminer la faisabilité de l'aménagement.

Les délais prévisionnels pour l'étude sont les suivants :

- Phase de préparation (1ère étape) : Novembre 2012
- Phase d'étude (2eme étape) : Janvier 2013
- Phase d'étude (3ème et 4ème étape) : 3 mois après la réunion ASA – commune – SCP de validation des étapes précédentes

Article 4 – DIFFUSION DES DOCUMENTS Les études et documents produits dans le cadre de cette étude sont diffusables auprès de tous les partenaires de l'ASA et de la commune.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

La convention prendra fin après l'achèvement de l'étude de faisabilité et de l'appui de la SCP.

Une nouvelle convention pourra être établie pour la réalisation si le projet abouti.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le droit applicable dans le cadre de cette Convention est le droit français interne.

Si un désaccord devait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'efforceraient, dans un premier temps, de trouver une solution amiable.

A défaut de règlement amiable et après avoir constaté le différend par courrier recommandé avec accusé de réception, la partie la plus diligente saisira les tribunaux compétents dans le ressort du siége de l'ASA .

MEAILLES, LE 5/11/2012 **, EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Pour la Société du Canal de Provence
Le Directeur Général,

Bruno VERGOBBI

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE
LE THOLONET CS 70064
13182 AIX-EN-PROVENCE
CEDEX 5

Pour la commune de MEAILLES
Le Maire,

Viviane PONS BERTAINA

MAIRIE DE MEAILLES (04) Alpes de Haute Provence

Pour l'ASA des canaux de MEAILLES
Le Président

Henri DELESSERT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture de Castellane le
26 NOV. 2012